en cas de licenciement, pendant la période de versement ou à son issue, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget.

Titre III : Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi

Chapitre Ier: Accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi

Section 1 : Objet et conventions

Les personnes mentionnées à l'article *L. 5131-1* sont, notamment :

- 1° Les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- 2° Les chômeurs de longue durée ;
- 3° Les chômeurs âgés de plus de cinquante ans ;
- 4° Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :
- 5° Les personnes handicapées.

R. 5131-2 Décret n²2008-244 du 7 mars 2008- art (v) ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Jurical

Les conventions mentionnées au second alinéa de l'article L. 5131-1 peuvent prévoir des aides de l'Etat. Les modalités de ces conventions et, notamment, le montant des aides sont fixées par décret,

Section 2 : Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi

R. 5131-3 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'Etat apporte son concours, pour une durée maximale de cinq ans, à la mise en œuvre des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, dans le cadre d'accords conclus avec les collectivités intéressées et les agences d'insertion mentionnées à l'article L. 522-1 du code de l'action sociale et des familles.

Section 3 : Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie

Sous-section 1 : Droit à l'accompagnement

L'Etat établit, en concertation avec la région, des orientations stratégiques relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement des jeunes confrontés à un risque d'exclusion professionnelle mentionné à l'article L. 5131-3. Il associe à ces travaux les départements, les communes et leurs groupements.

Code du travai p.2189